

NBI pour la polyvalence des missions...

J'ai rappelé aux agents que la polyvalence des missions correspond au fait que les agents interviennent dans divers missions qui ne correspondent pas à leur cadre d'emploi dans les communes de moins de 2 000 habitants en application du **décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 point 41**

Nous le savons bien que les petites communes n'ont pas d'autre choix que de faire de la polyvalence au niveau des agents et cela explique la mise en place de la NBI de 10 points et pourquoi pas demain pour l'ensemble des ATSEM...



Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

41. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique.	10
--	----

En outre, dans une réponse publiée au JO Sénat du 16/03/1992 (question n°50673 du 02/12/1991), le ministre de l'Intérieur précisait pour une question similaire que **"la notion de "caractère polyvalent" des fonctions implique la variété des tâches et l'intervention de l'agent dans divers domaines. Il appartient à l'autorité municipale d'apprécier la polyvalence des emplois."**



Par ailleurs dans un arrêt de la CAA de Bordeaux du 3 janvier 2017 n° 15BX01722 :

Extrait :

4. M.D..., adjoint technique territorial de 1ère classe dans la commune de Laroque Timbaut, **exerce des tâches d'entretien des espaces verts, des voies et bâtiments communaux, des tâches de salubrité de nettoyage des rues et places notamment après le marché, d'évacuation des déchets ménagers et de manutention des containers, et de conduite des véhicules**

nécessaires à l'exécution de ces fonctions.

5. Ces attributions, si elles relèvent des fonctions normales d'un agent d'entretien, et ne comportent pas de responsabilités ou de technicité particulières, **présentent une diversité des tâches techniques liées à l'entretien, à la salubrité et à la conduite de véhicules qui confèrent à l'emploi occupé par M. C...une polyvalence lui ouvrant droit, aux termes du point 41 de l'annexe au décret du 3 juillet 2006, au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire.**

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Le présent arrêt implique nécessairement que le maire de la commune de Laroque Timbaut réexamine la situation de M. D...au regard de son droit à la NBI, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Laroque Timbaut la somme de 1 500 euros à verser à M. D...au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : Le jugement n° 1400704 du 24 mars 2015 du tribunal administratif de Bordeaux et la décision du 12 décembre 2013 du maire de la commune de Laroque Timbaut sont annulés.

Article 2 : **Il est enjoint à la commune de Laroque Timbaut de procéder au réexamen de la situation de M. D...au regard de son droit à la NBI, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt.**

Article 3 : **La commune de Laroque Timbaut versera à M. D...la somme de 1 500 euros** au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

